

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Régistré au Greffier de la Justice	 *05001471*	DIRECTION 12-2004 SERVICES RECEVU	17.12.2004 Greffe
--	---	--	----------------------

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination: **ASSOCIATION D'AEROMODELISME DU SUD HAINAUT**
Forme juridique: **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**
Adresse: **Rue Beautrifontaine, 9 à 6470 SIVRY-RANCE**
N° de registre: **604273 413.309.971.**
Objet: **Modifications Statutaires**

**1) REVISION DES STATUTS COORDONNES POUR MISE EN CONFORMITE AVEC LA NOUVELLE
LEGISLATION SUR LES ASBL**

(Loi du 27 juin 1921- modifiée par la loi du 02/05/2002 dont les délais d'entrée en vigueur sont fixés dans l'A R
du 02/04/2003)

Art 1 – Membres fondateurs

(Pour rappel – Statuts de la constitution de l'ASBL publiés le 09/08/1973 Moniteur Belge)

- LOUIS, Michel, rue Beauregard, Thuin, Belge ,
- WERION, Yvon, rue de la Station, 17, Sivry, Belge ,
- DUPUIS, Freddy, rue de la Station, 88, Strée, Belge ;
- PIRMEZ, Emile, rue J Lefèvre, Marchienne-au-pont, Belge ,
- BELLE, Marcel, rue Hoover, 34, Mont-sur-Marchienne, Belge

Conseil d'Administration actuel

- 1 WERION, Gérard, rue de Felleries, 40, F-59740 Soire-le-Château, Président , RN 520529 105 55
- 2 LOUIS Jean-Philippe, rue de Marbax, 144, 6110 Montigny-le-Tilleul, Vice- Président , RN 660716 049 33
3. RAVOISIN Jean-Marie, rue Beautrifontaine, 9 – 6470 Grandrieu, Trésorier , RN 490525 075 45
- 4 DUPUIS Freddy, rue de la Station, 40, 6511 Strée, Secrétaire , RN 471002 173 48
- 5 MICHOT Jean-Louis, Chemin des Maroelles, 8, 6530 Thuin , RN 481114 103 77
- 6 MICHOT Michael, rue du Grand Pré, 5, 6560 Hantes-Wihéries, RN 770526 449 35
7. GOUTTIERE Charles, rue Poschet, 13 – 6511 Strée RN 581105 101 74

Art 2 –

a) Dénomination

Association Sans But Lucratif fondée le 16 juin 1973 sous la dénomination . Association Aéromodéliste du Sud Hainaut

En abrégé AASH ASBL

b) Siège Social

Etabli rue Beautrfontaine, 9, 6470 SIVRY-RANCE (Belgique) – Arrondissement judiciaire de CHARLEROI.

Art 3 -

Le nombre de membres est fixé à trois au minimum.

Art 4 –

Objet de l'association

La pratique et le développement de l'aéromodélisme dans la région.

Elle est membre de l'Association d'Aéromodélisme (AAM) ASBL, rue Montoyer 1, 1000 Bruxelles.

Art 5 – Des Membres

a) Conditions et formalités

1) - d'admission

-L'admission de nouveaux membres est subordonnée à leur agrégation par le Conseil d'Administration

-Les membres doivent s'acquitter de leur cotisation et se conformer aux termes des Statuts et Règlement d'Ordre Intérieur

-Deux catégories de membres peuvent exister : les membres effectifs et les membres adhérents

-Ils jouissent des mêmes droits et obligations au sein de l'association

-Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie.

-Toutefois le montant ne peut être supérieur à 250 € (cotisation à l'AAM incluse)

-Pour les membres faisant déjà partie de l'association, la cotisation est payable anticipativement fin février de l'année en cours

-Pour les nouveaux membres, l'admission est possible suivant les conditions de l'Art 5 – 1) à tout moment de l'année

-Le montant de la cotisation, une fois versé, vaut pour l'année et ne sera pas remboursable mais toutefois, les membres restent débiteurs des obligations contractées envers l'association

2)– de sortie des membres .

Conformément à l'Art 20 – Loi du 02/05/2002

-Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au Conseil d'Administration

-Sans préjudice de l'art 2, alinéa 1er, 5° (voir Art 5 des statuts de l'AASH), est réputé démissionnaire, tout membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent

- L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés
- Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des sommes qu'il a versées conformément à l'Art 5 – a) 1) et reste débiteur des obligations qu'il a contractées envers l'association
- b)Autres droits et obligations
- Tous les membres s'interdisent tout acte de nature à porter atteinte à l'honneur ou considération de sa personne, de l'association ou des autres membres sous peine d'exclusion de plein droit de l'association
- L'assemblée générale serait alors convoquée au plus vite pour statuer sur l'exclusion
- Tout membre peut se faire représenter par un autre membre
- Chaque membre peut représenter jusqu'à deux autres membres maximum

Art 6 – Assemblée Générale

a) Attributions

Conformément à la loi régissant les ASBL, l'Assemblée Générale a dans ses attributions

- la modification des statuts ,
- la nomination et la révocation des administrateurs ,
- la nomination et la révocation des commissaires ,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ,
- l'approbation des budgets et des comptes ,
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ,
- tous les actes où les statuts l'exigent

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'assemblée générale relève de la compétence du conseil d'administration.

Chaque membre dispose d'un droit de vote égal en assemblée générale

b)Mode de convocation.

Conformément à la loi régissant les ASBL, l'Assemblée Générale sera convoquée

- d'office, une fois l'an par le conseil d'administration en fin d'exercice ,
- par le conseil d'administration ,
- suite à une demande d'un cinquième des membres

La convocation sera envoyée au moins dix jours avant la date de la réunion et à tous les membres

Elle comprendra l'ordre du jour de l'assemblée générale

c) Fonctionnement.

- L'assemblée générale suivra l'ordre du jour envoyé lors de la convocation
- En cas de modifications des statuts, celles-ci seront explicitement indiquées dans la convocation
- Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour
- Dans le cadre de la modification qui porterait sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ne pourrait être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.
- Pour les assemblées générales modificatives de statuts et de(s) but(s) de l'association, le dernier alinéa de l'Art 8 de la loi régissant les ASBL dispose que lorsque les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, une deuxième assemblée générale peut être convoquée qui pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés
- Toutefois, cette deuxième assemblée devra être tenue au moins quinze jours après la première assemblée générale
- Conformément à la loi, l'association tiendra un registre des décisions prises par l'assemblée générale qui peut être consulté par tous les membres
- Ce registre sera valablement signé par le président, le secrétaire et deux membres présents à l'assemblée

Art 7 – Conseil d'Administration.

a) Nominations, cessations de fonction et révocation des administrateurs

- L'association, par son assemblée générale, nomme un conseil d'administration ,
- Il sera valablement composé de sept membres maximum dont au moins trois doivent être domiciliés dans le Sud Hainaut
- Toutefois, le nombre d'administrateurs devra toujours comporter un nombre d'administrateurs inférieur d'une unité au nombre de membres.
- La durée du mandat est de trois années civiles maximum L'intégralité du Conseil d'Administration est réputée démissionner tous les trois ans à la date anniversaire de la création de l'ASBL
- Les administrateurs sortants sont rééligibles.
- Le président ne peut exercer valablement plus de deux mandats successifs en cas de réélection d'un administrateur sortant exerçant la fonction

b) Candidatures

- Les nouvelles candidatures seront présentées par écrit au conseil d'administration au moins cinq jours avant l'assemblée générale

c) Critères particuliers

- Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple
- Ils sont révocables par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés
- Compte tenu du nombre maximum d'administrateurs prévu par les statuts, en cas de candidatures multiples, seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages

-Toutefois, au moins trois des membres du conseil d'administration doivent statutairement être domiciliés dans le Sud Hainaut.

-Si cette clause n'était pas remplie, le ou les candidats non domiciliés dans le Sud Hainaut, et ayant reçu le moins de voix, céderont leur mandat au profit du ou des candidats sud-hennuyers les mieux placés

-En cas de ballottage, priorité sera donné comme suit :

-A) au candidat sortant ,

-B) au plus ancien membre de l'association ;

-C) au plus âgé

d)Fonctionnement

-Les administrateurs désignent en leur sein, et suivant les besoins

- Un président ,

-Un vice-président ;

- Un secrétaire ,

- Un trésorier

-En cas d'empêchement du président, ses fonctions et ses pouvoirs sont assurés

-soit par le vice-président ,

-soit par l'administrateur le plus ancien ;

-à moins que le président n'ait lui-même désigné un autre administrateur pour le remplacer

-Le conseil ne pourra valablement délibérer qu'en présence de la majorité simple des administrateurs le composant

-Les décisions seront prises à la majorité simple des administrateurs présents

-En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

-En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres du conseil restant continuent à former un conseil ayant les mêmes pouvoirs jusqu'à convocation éventuelle de l'assemblée générale qui désignera les nouveaux administrateurs

e)Mission et pouvoirs

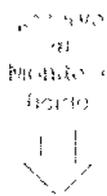
-Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association

-Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi à l'assemblée générale est du ressort du conseil d'administration

-Il peut édicter tout règlement d'ordre d'intérieur utile au bon fonctionnement de l'association

-Tous les actes de gestion ordinaire sont valablement accomplis par un ou plusieurs administrateurs ou même par un ou des délégués à la gestion journalière dans les limites et responsabilités fixées par la loi

-Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion ordinaire , à moins d'une délégation du conseil, sont signés par le président ou son remplaçant et trois administrateurs



Page 3 sur 10

-Le conseil soumet chaque année en fin d'exercice, les comptes et budget à l'approbation et décharge de l'assemblée générale

f)Contrôle des comptes

L'assemblée générale désignera valablement deux commissaires aux comptes pour l'exercice à venir lors la réunion d'approbation des comptes et budgets

Art 8 – Dissolution de l'association

-En cas de dissolution, l'actif sera versé à une association similaire ou à une œuvre charitable de l'entité, sur décision de l'assemblée générale

Pour certains points repris ci-dessus et tous les points non repris ici, la « loi sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations » sera d'application

On se référera à cette même loi pour les diverses obligations de publication et leurs modalités et délais

Dépôt des statuts coordonnés au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de CHARLEROI

Transmis au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de CHARLEROI, en exécution de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif et des fondations privées

2) MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs suivants ont démissionnés à la date du 20 novembre 2004

- MICHOT Jean-Louis, Chemin des Maroilles, 8 à 6530 THUIN

- MICHOT Michael, Rue du Grand Pré, 5 à 6560 HANTES-WIHERIES

Pour copie certifiée conforme,

Au nom et pour le compte de l'A S B L

WERION Gérard - Président

DUPUIS Freddy - Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2005 - Annexes du Moniteur belge